

Règlement du fonds
Réduction du prix
de la matière première
pour l'industrie alimentaire

Adopté à l'assemblée des délégués du 26 septembre 2025
valable à partir du 1^{er} octobre 2025

1. But

- 1.1 Le fonds « Réduction du prix de la matière première pour l'industrie alimentaire » (ci-après « fonds ») vise à soutenir l'exportation de denrées alimentaires suisses contenant du lait.
- 1.2 L'objectif du fonds est notamment de :
 - a) maintenir la part de marché du lait suisse ;
 - b) soutenir l'exportation de denrées alimentaires suisses à haute valeur ajoutée contenant du lait en fournissant des matières premières indigènes à des prix concurrentiels à l'industrie.

2. Dispositions générales

- 2.1 Le fonds est géré par l'IP Lait.
- 2.2 Le fonds permet de compenser au maximum la différence entre le prix du lait en Suisse et dans l'UE aux exportateurs de produits agricoles transformés contenant du lait à hauteur des moyens disponibles.
- 2.3 Le financement vertical est du ressort des partenaires du marché.
- 2.4 Le fonds sert uniquement à réduire le prix des matières de base du lait indigène utilisées pour fabriquer des denrées alimentaires destinées à l'exportation.
- 2.5 Le montant de la compensation dépend de la somme des moyens disponibles. Si ces derniers ne couvrent pas les besoins, les taux de base sont réduits de manière linéaire. Un groupe d'accompagnement élu par le comité de l'IP Lait selon les dispositions au chiffre 6 statue sur les facteurs de réduction.
- 2.6 Le versement mensuel des contributions de l'IP Lait aux exportateurs intervient sur la base des annonces de ces derniers à un service fiduciaire désigné par l'IP Lait.
- 2.7 Seuls des produits fabriqués avec du lait commercialisé à tous les échelons dans le segment A bénéficient des moyens du fonds.
- 2.8 Seuls des produits fabriqués avec du lait pour lequel toutes les contributions au fonds selon chiffre 3.1 ont été versées bénéficient des moyens du fonds. Les firmes peuvent uniquement bénéficier des moyens du fonds si toutes les entreprises du groupe respectent les décisions de la branche. Le règlement doit être accepté par écrit par toutes les entreprises. Les contributions aux fonds encaissées par les transformateurs selon la décision de l'assemblée des délégués de l'IP Lait sont considérées comme avoirs confiés. Un décompte n'est pas possible.

3. Encaissement

- 3.1 Le fonds est financé par une contribution de droit privé prélevée sur tout le lait commercialisé non transformé en fromage. Cette contribution est utilisée pour les mesures d'entraide collectives selon l'art. 40 de la LAgr et est due par le producteur de lait.
- 3.2 Pour des raisons pratiques, l'encaissement intervient à l'échelon du transformateur de lait. Il est effectué par toutes les entreprises de transformation qui sont membres directs de l'IP Lait et / ou de l'Association de l'industrie laitière suisse (VMI) et / ou de l'Association suisse des laiteries moyennes (ASLM) et les contributions sont versées à l'IP Lait. L'annonce des quantités et le versement des contributions sont effectués mensuellement.
- 3.3 Le montant partiel des moyens encaissés (en ct. par kg de lait) affecté au fonds s'élève dans le cas normal à 80 % du montant du supplément pour le lait selon l'article 40 LAgr (RS 910.1). Un éventuel report dans le fonds « Régulation » selon le

chiffre 3.4 du présent règlement ou du fonds « Régulation » selon le chiffre 3.3 du règlement de ce dernier reste réservé.

3.4 Un transfert de moyens du fonds « Réduction du prix de la matière première » dans le fonds « Régulation » peut être décidé en février par le comité de l'IP Lait si les conditions suivantes sont remplies de manière cumulative :

- Il y a des excédents importants de graisse sur le marché suisse (phase III selon le fonds « Régulation ») ;
- Les besoins en moyens du fonds « Réduction du prix de la matière première » sont faibles, à savoir que les recettes dépassent nettement les dépenses sur une base annuelle ;
- Le coefficient de réduction s'élève à zéro pendant une longue période ;
- La contribution encaissée en faveur des fonds n'est pas réduite.

Les dispositions pour un tel transfert de moyens figurent dans les directives.

NOUVEAU : pour la période du 1^{er} octobre 2025 au 30 juin 2026, un transfert de moyens du fonds « Réduction du prix de la matière première » vers le fonds « Régulation » a lieu. Le montant du transfert est calculé à la fin de chaque semestre. Il correspond au total des coûts supplémentaires supportés par le fonds de régulation en raison de la hausse du soutien supplémentaire pour la matière grasse dans le fonds RPMP à partir du 1^{er} octobre 2025.

3.5 Le secrétariat de l'IP Lait est autorisé à faire contrôler les quantités de lait non transformé en fromage annoncées par les transformateurs assujettis par une société fiduciaire indépendante.

4. Produits donnant droit aux contributions

4.1 Les matières de base du lait donnant droit aux contributions correspondent majoritairement à la liste à l'annexe 1 des directives.

4.2 En principe, l'exportation de denrées alimentaires des chapitres 15 à 22 du tarif des douanes qui bénéficiaient de l'aide à l'exportation jusqu'à la fin 2018 est soutenue. Le soutien est versé pour des produits soit suffisamment transformés (plus que mélangés et traités thermiquement à partir de l'échelon du lait), soit exportés en emballages commerciaux (ancienne boîte principale).

4.3 De plus, l'exportation d'autres produits alimentaires contenant du lait est soutenue s'ils remplissent les critères suivants de manière cumulative (ancienne boîte de développement du marché)

4.3.1 Ils ne doivent pas être admis selon le chiffre 4.2 ;

4.3.2 Ils ne doivent pas être considérées comme matières de base selon la liste des produits à l'annexe 1 des directives et leurs matières de base du lait ne doivent pas donner droit au supplément pour le lait transformé en fromage.

4.3.3 Les produits fabriqués doivent être suffisamment transformés : au moins mélangé ou transformé autrement et traité thermiquement à partir de l'échelon du lait.

- 4.3.4 Les produits fabriqués doivent être emballés dans des emballages commerciaux et arborer une indication de la provenance suisse conformément aux dispositions sur le Swissness.
- 4.4 Les exportations vers des pays avec lesquels la Suisse a exclu un soutien étatique dans des accords de libre-échange sont aussi soutenues.

5. Compensation versée aux exportateurs avec les moyens de la boîte principale

- 5.1 Le calcul de la compensation tient compte de la quantité de graisse et de protéines lactiques utilisée pour fabriquer le produit exporté.
- 5.2 La compensation versée aux exportateurs avec les moyens du fonds se base sur la différence calculée mensuellement entre le prix indicatif du lait A de l'IP Lait et un prix de lait européen défini par le comité. Elle s'élève néanmoins au maximum à la somme des trois suppléments de la Confédération selon les articles 38, 39 et 40 L'Agr (supplément pour le lait transformé en fromage, supplément de non-ensilage et supplément pour le lait) plus 10 centimes.
- 5.3 Le comité de l'IP Lait peut, à la majorité qualifiée, s'écarter des dispositions au point 5.2 et fixer un soutien provisoirement plus élevé pour la graisse de lait s'il estime que le marché du lait doit être stabilisé en raison d'une situation exceptionnelle. Ce soutien est financé avec des moyens du fonds « Régulation » conformément aux dispositions du fonds « Régulation » dans la phase II. Si les liquidités sont suffisantes, dans la phase III les moyens peuvent aussi provenir du fonds « Réduction du prix de la matière première » sur décision du comité.
- 5.4 Le prix en Suisse et le prix européen sont divisés en graisse et protéines. Le rapport graisse/protéines pour le lait suisse est fixé en fonction de la situation de l'approvisionnement en graisse lactique sur le marché suisse. En cas de manque de graisse, le rapport entre la graisse et les protéines s'élève à 55/45 et en cas d'excédent de graisse à 60/40. Les indicateurs d'un excédent ou d'un manque de graisse sont définis dans les directives relatives au présent règlement. Le rapport pour le prix dans l'UE correspond aux indications pour l'indice Kiel. La différence pour les deux composants est calculée individuellement chaque mois sur cette base.
- 5.5 Les montants sont versés après l'exportation aux exportateurs. Des contrôles avant et après sont possibles.
- 5.6 Le montant de la compensation dépend des moyens disponibles. Un éventuel facteur de réduction s'applique de manière égale aux deux composants.
- 5.7 Les montants doivent être restitués si l'exportateur les a perçus à tort ou si, malgré un rappel, il ne remplit pas les conditions mentionnées dans le présent règlement pour l'octroi du soutien.

6. Coefficient de réduction

- 6.1 Le coefficient de réduction de la compensation dépend des moyens disponibles du fonds et peut être adapté chaque mois.

7. Groupe d'accompagnement et commission

- 7.1 Le comité élit un groupe d'accompagnement surveillant la gestion des moyens du fonds. Le groupe d'accompagnement statue notamment sur le montant de la répartition des moyens (en % des besoins), afin de garantir une réduction des prix régulière et planifiable. Le système est régi par les principes suivants :
 - 7.1.1 Le système est basé sur une planification annuelle (année civile).
 - 7.1.2 Si les besoins annuels sont plus élevés, l'attribution des moyens se base sur les exportations effectuées l'année précédente.
- 7.2 Le groupe d'accompagnement se compose de représentants des producteurs, du commerce ainsi que du premier et du deuxième échelon de transformation.
- 7.3 Le secrétariat informe le groupe d'accompagnement régulièrement et avant chaque séance de l'évolution du fonds.

8. Rapport

- 8.1 Le secrétariat de l'IP Lait établit chaque année un rapport sur les recettes et les dépenses du fonds.
- 8.2 Le secrétariat de l'IP Lait informe le comité chaque trimestre sur le financement et sur l'utilisation des moyens.
- 8.3 Le fonds est évalué chaque année et le comité établi un rapport à l'attention de l'assemblée des délégués.

9. Frais administratifs

Les frais administratifs directement imputables sont couverts par les moyens du fonds.

10. Entrée en vigueur

Le règlement adapté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2025. Il remplace les versions précédentes.

Lieu/date :

Berne, le 26 septembre 2025



Le président :



Le gérant :